

Conditions d'attribution

Toute personne handicapée vivant à domicile peut bénéficier de la Prestation de compensation du handicap si :

- elle réside de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de trois mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques);
- et son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an : une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle, ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles;
- et elle a plus de 20 ans, ou plus de 16 ans si elle n'ouvre plus droit aux allocations familiales;
- et elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

1. la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement);
2. l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination);
3. la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication);
4. la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Cas particulier : les personnes percevant l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier à la place de ces allocations, de la prestation de compensation du handicap lorsque, au moment du renouvellement de leur droit, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Conditions de ressources

Ce sont les ressources perçues par le demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation du handicap est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage qui en a la charge.

Les ressources exclues sont :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- les pensions de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou

conventionnel ;

- les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi : allocation d'assurance chômage, allocation temporaire d'attente (ex-allocation d'insertion), allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite ;
- l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs victimes de l'amiante ;
- les indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle versées par la sécurité sociale ;
- les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès ;
- la prestation compensatoire ;
- la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfant en cas de séparation des parents ;
- la bourse d'étudiant ;
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, de l'aidant familial qui vivant au foyer de l'intéressé en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque le bénéficiaire est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands parents, ses frères et soeurs ou ses enfants ;
- les prestations familiales et assimilées (exemples : allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation d'adoption) ;
- les allocations non contributives pour personne âgées (minimum vieillesse) ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement ;
- le revenu minimum d'insertion ;
- la prime de déménagement ;
- la rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En fonction des ressources ainsi calculées, le taux de prise en charge de la compensation du handicap varie:

Il est fixé à 100 % des tarifs et montants par type d'aide mentionnés ci-dessous, si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne, soit : 23 995,94 EUR ;

Il est de 80 % de ces tarifs et montants si ces ressources sont supérieures à ce plafond de 23 995,94 EUR.